

des doutes quant à son admissibilité. La Loi prévoit que, dans ces circonstances, le requérant sera examiné par une commission d'enquête sur l'immigration ou d'un fonctionnaire ayant le même pouvoir que le requérant aura alors le droit de se faire représenter par un avocat et d'en appeler si sa demande est rejetée. Les articles suivants portent sur la question des appels et définissent les catégories de gens qui ont le droit d'en appeler s'ils sont rejetés ou s'ils doivent être déportés, ainsi que les catégories de gens qui ne jouissent pas du droit d'appel.

L'hon. M. ROEBUCK : Quels sont ceux qui n'ont pas le droit d'en appeler de la décision de la commission ?

M. JOLLIFFE : Tout requérant auquel la commission a refusé l'admission sur la foi d'un certificat médical délivré par un médecin et établissant que ledit requérant tombe dans l'une des catégories interdites, si par exemple il souffre d'alinéation mentale, d'épilepsie, de quelque maladie répugnante et ainsi de suite.

Il y a ensuite plusieurs articles qui établissent la procédure à suivre pour ce qui a trait à l'admission des personnes qui veulent entrer par mer ou par air.

Vient ensuite la disposition relative aux règlements qui peuvent être promulgués par le Gouverneur général en conseil : premièrement, pour interdire ou limiter l'admission des immigrants appartenant à certaine nationalité ou race, à une catégorie ou à une profession spécifiée, pour les motifs prescrits ; deuxièmement, pour exiger que les immigrants et les non immigrants possèdent une somme d'argent déterminée ; troisièmement, pour exiger que le requérant produise les passeports et qu'il les fasse viser si on le lui demande.

L'hon. M. ROEBUCK : Vous ne tenez plus compte à présent des exigences d'ordre financier, n'est-ce pas ?

M. JOLLIFFE : Non. Voilà donc les articles qui servent de fondement aux règlements actuels relatifs aux catégories admissibles, monsieur le sénateur.

Viennent ensuite les articles qui autorisent la déportation des catégories interdites ou indésirables. Ils sont suivis des articles qui portent sur les obligations des compagnies de transport touchant le rejet et la déportation. Il y a ensuite les règlements concernant les marins, la déposition de manifestes et autres sujets connexes. Il y a encore les articles qui se rapportent à la protection des immigrants et enfin une disposition générale touchant les poursuites en vertu de la Loi.

Voilà un résumé complet de la Loi.

L'hon. M. DUPUIS : Vous avez dit qu'il y a deux catégories de gens qui peuvent être déportés même s'ils ont acquis le domicile au Canada. Vous en avez mentionné une — les étrangers colporteurs de stupéfiants — mais vous avez omis l'autre catégorie.

M. JOLLIFFE : Je regrette d'avoir oublié la deuxième classe. Il s'agit des gens qui préconisent, entre autres, le renversement du gouvernement par la force et la violence.

L'hon. M. DUPUIS : Si je vous ai bien compris, vous avez dit que les immigrants ne peuvent pas être déportés après avoir passé cinq ans au Canada. En est-il ainsi des immigrants qui ne se sont pas fait naturaliser ?

M. JOLLIFFE : Je parlais des gens qui ne sont plus sujets à la déportation après avoir acquis le domicile. La nationalité n'a rien à voir à l'affaire : il s'agit simplement d'une question de résidence à la suite d'une entrée légale. Les deux exceptions entrent dans la catégorie soumise à la Loi de l'opium et des drogues narcotiques et la catégorie que je viens de mentionner. Le domicile n'exclut pas la déportation dans ces cas.